

PROSPECTUS

Date de la dernière mise à jour : 2 février 2016

I CARACTERISTIQUES GENERALES

1 Forme de l'OPCVM

❑ **DENOMINATION :**

CLARESCO USA

❑ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM ETE CONSTITUE :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

❑ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

CLARESCO USA a été créé le 17 décembre 1999 pour une durée de 99 ans.

❑ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0007039326	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	L'équivalent en euro d'un dix-millième de part	100 Euros.

❑ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER RAPPORT PERIODIQUE :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CLARESCO FINANCE,
9 Avenue Percier 75008 PARIS
Tél : 01 53 45 38 00
Email : info@claresco.fr

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de CLARESCO FINANCE, à cette même adresse.

II ACTEURS

❑ ***SOCIETE DE GESTION :***

CLARESCO FINANCE,
9 avenue Percier,
75008 PARIS

Forme juridique :

Société anonyme agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après « l'AMF » sous le numéro GP 98042

❑ ***DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, ET PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION, CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS :***

CACEIS BANK France,
1- 3 place Valhubert,
75206 PARIS CEDEX 13

Forme juridique : société anonyme

Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI

❑ ***COMMISSAIRE AUX COMPTES***

KPMG – Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
Représenté par Mme Isabelle BOUSQUIE

❑ ***COMMERCIALISATEUR***

Groupe CLARESCO,
9 avenue Percier,
75008 PARIS

❑ ***DELEGATAIRE Délégation comptable :***

CACEIS Fund Administration
1 – 3 place Valhubert
75206 PARIS CEDEX 13

❑ ***CONSEILLERS***

Néant.

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales:

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Devise : les parts sont libellées en euros

Code ISIN : FR0007039326

Nature du droit attaché à la catégorie des parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées. L'information sur les modifications affectant CLARESCO USA est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion de CLARESCO USA, qui n'est pas dotée de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

Droit de vote :

Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts, la gestion de CLARESCO USA, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK France.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

Forme des parts : Nominatives et/ou au porteur.

Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

❑ **DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

La fin du premier exercice social est le 31 décembre 2000.

❑ **INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :**

CLARESCO USA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par CLARESCO USA sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par CLARESCO USA sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de CLARESCO USA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de CLARESCO USA

CLARESCO USA peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance-vie.

2 Dispositions particulières

❑ **CLASSIFICATION AMF:**

Actions internationales.

❑ **OBJECTIF DE GESTION :**

CLARESCO USA vise à surperformer sur la durée recommandée de cinq ans son indicateur de référence (indice DJINR, Dow-Jones Industrial Average NR, calculé dividendes nets réinvestis sur cours de clôture), dans le cadre d'une stratégie d'investissement consistant à sélectionner des actions d'entreprises dont le gérant estime que la situation et les perspectives offrent un potentiel d'appréciation durable.

❑ **INDICATEUR DE REFERENCE :**

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice de référence défini ci-après qui constitue toutefois un élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice « Dow Jones Industrial Average Net Total Return » ('DJINR'), base cours de clôture, ajoutant les dividendes nets à la performance de l'indice.

Le DJINR mesure la performance des marchés financiers aux Etats-Unis et est composé des trente plus grosses entreprises aux Etats-Unis, qui sont aussi reconnues comme des leaders dans leur secteur au niveau mondial. Cet indice est en devises locales et inclut les dividendes nets réinvestis. Il est publié par DOW JONES et est disponible sur le site Internet « www.djindexes.com ».

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1- LA STRATEGIE UTILISEE :

La gestion recherche la surperformance en mettant en œuvre une gestion active portant essentiellement sur des actions appartenant à l'indicateur de référence et plus marginalement sur des actions nord-américaines (USA, Canada) n'appartenant pas à cet indicateur en fonction des opportunités de marché. L'exposition du fonds sur les actions sera en permanence supérieure à 60%.

La sélection des valeurs est l'élément déterminant du processus de gestion qui passe par un examen approfondi de chaque société.

Le gérant exerce son jugement à partir des analyses menées sur les points suivants :

1/ L'activité de l'entreprise : dynamique des marchés ciblés, position concurrentielle, avantages compétitifs, récurrence des revenus, flexibilité/vulnérabilité des coûts, potentiel de croissance des résultats et du cash-flow.

2/ le couple risque/opportunités au regard de la situation financière (solidité du bilan, niveaux de rentabilité, potentiel de croissance), du caractère cyclique et de la valorisation de l'entreprise.

3/ la qualité de l'équipe de management : honnêteté/transparence/motivation, capacité à innover/gérer les situations délicates, exécuter;

De plus, la société de gestion détermine, les principales allocations géographiques et sectorielles à partir de l'analyse des différents éléments macro-économiques (politiques monétaires, indicateurs économiques...), des valorisations boursières des marchés actions et des différents secteurs d'activité.

2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES :

2-1 Actions :

CLARESCO USA investit son actif en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissement) de sociétés nord-américaines.

CLARESCO USA est investi en permanence à plus de 65% sur des valeurs de grandes capitalisations appartenant à l'indice DJINR. Les éventuelles valeurs hors indice sont exclusivement choisies parmi des valeurs nord-américaines, de grandes et moyennes capitalisations.

L'exposition du portefeuille de CLARESCO USA au risque actions américaines est comprise entre 60% et 100% de l'actif.

2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Néant. Aucun investissement ne sera réalisé en titres de créance et instruments du marché monétaire, compte tenu, en particulier, de la stratégie d'investissement adoptée.

2-3 Actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

CLARESCO USA peut investir ses actifs en actions et parts d'OPCVM ou de FIA de droit français et/ou européens, dans la limite maximale de 10% de son actif pour la gestion de sa trésorerie. Les FIA devront être des Fonds d'investissement à vocation générale.

Les OPCVM ou FIA détenus par CLARESCO USA peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

2-4 Instruments dérivés :

CLARESCO USA pourra, le cas échéant, intervenir sur les marchés et s'exposer et/ou se couvrir, sans rechercher de surexposition, aux risques suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
☒ Réglementés ☒ organisés ☐ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☒ action ; ☒ taux ; ☒ change
- Nature des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
☒ couverture ; ☒ exposition ; ☐ arbitrage ;
- Nature des instruments utilisés :
☒ futures ☒ options ☐ swaps
☐ change à terme ☐ dérivés de crédit ☐ autre nature
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☒ couverture ou exposition du risque de taux et de change
☒ couverture ou exposition action

Ces opérations sont effectuées dans la limite d'engagement maximum d'une fois l'actif.

2-5 Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bons de souscription, etc.) :

- **Nature des risques**

Le gérant pourra intervenir sur les risques suivants :

- ☒ actions ☐ taux ☐ change
☐ crédit ☐ autre.

- **Nature des interventions**, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
☒ couverture ☒ exposition ; ☐ arbitrage ☐ autre nature.
- **Nature des instruments utilisés** : Warrants, certificats.

2-6 Dépôts :

CLARESCO USA peut effectuer, dans la limite de 10% de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de CLARESCO USA contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2-7 Liquidités :

CLARESCO USA peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

2-8 Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

2-9 Emprunts d'espèces :

CLARESCO USA pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...).

□ PROFIL DE RISQUE :

L'indicateur de risque et de rendement est de 6, correspondant à une estimation de la volatilité de la valeur liquidative sur une période de 5 ans comprise entre 15% et 25% et qui représente la mesure du profil de risque du Fonds.

Ce Fonds est classé dans cette catégorie en raison de son exposition aux marchés actions qui peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. Cette situation peut entraîner des variations de la valeur liquidative à la baisse comme à la hausse, rapides et de forte amplitude. Le risque de perte en capital est donc élevé.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Risques principaux :

Risque de perte en capital : CLARESCO USA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions : il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en actions ou à des indices. En raison de sa stratégie d'investissement, CLARESCO USA est soumis à un risque actions très important, le niveau d'exposition du portefeuille pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif. Une baisse des marchés action pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que CLARESCO USA ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation – hors euro- des instruments financiers sur lesquels est investi CLARESCO USA par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La variation de l'euro par rapport à une autre devise est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative.

En raison de sa stratégie d'investissement, CLARESCO USA est soumis à un risque de change important à très important, le niveau d'exposition du portefeuille aux titres dont la devise de cotation ou de valorisation n'est pas l'euro pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif.

Autres Risques :

Fiscalité : En raison de la nature de titres détenus, un risque étranger à la gestion peut exister tel que l'évolution de la fiscalité applicable aux instruments financiers d'émetteurs étrangers.

❑ ***SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :***

Tous souscripteurs.

CLARESCO USA s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui désirent se constituer un capital à moyen-long terme avec une diversification de leurs placements sur l'Amérique.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats Unis en application du U.S.Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans CLARESCO USA dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier.

La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.

Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de CLARESCO USA de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

❑ ***MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES – FREQUENCE DE DISTRIBUTION :***

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

❑ **CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine
FR0007039326	Euro	Dix-millième de part	100 Euros

❑ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Date et périodicité de la valeur liquidative :

Quotidienne. La valeur liquidative est calculée tous les jours où la bourse de Paris (marchés Euronext) est ouverte, à l'exception des jours fériés légaux, en France.

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues tous les jours (J) avant 17 heures auprès de CLARESCO FINANCE (9 avenue Percier, 75008 Paris) pour ses clients et, par délégation de la société de gestion, centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK France 1- 3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13) chaque jour à 17 heures 30.

Elles sont exécutées le premier jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J + 1.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

Les souscriptions et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :

CLARESCO FINANCE
9 avenue Percier 75008 PARIS
Tél : 01 53 45 38 00

Site internet : www.claresco.fr ; Email : info@claresco.fr

❑ **FRAIS ET COMMISSIONS :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à CLARESCO USA servent à compenser les frais supportés par CLARESCO USA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant.
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	1% TTC taux maximum.
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant.

Les souscriptions par apport de titres sont autorisées sous réserve de l'accord express et préalable de la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à CLARESCO USA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement qui peut être perçue le cas échéant, notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les opérations sur FIA ou OPCVM ne supportent pas d'autres frais que les commissions de souscription et de rachat de l'émetteur. La société de gestion privilégie les FIA ou OPCVM pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au Fonds.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que CLARESCO USA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à CLARESCO USA
- des commissions de mouvement facturées à CLARESCO USA

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats) *	Actif net	2,00% TTC, taux maximum
2	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,403% HT sur les actions étrangères, taux maximum 0,30% HT sur les actions françaises, taux maximum
3	Commissions de surperformance**	Actif net	A partir du 1er janvier 2013 : 10% TTC de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence DJINR (dividendes nets réinvestis)

* Incluent tous les frais hors frais de transaction, frais de gestion variables et frais liés aux investissements dans des FIA, OPCVM ou fonds d'investissement

**** Modalité de calcul des commissions de surperformance**

Les commissions de surperformance (frais de gestion variables) sont établies à partir d'une comparaison entre la performance de CLARESCO USA et celle de son indice de référence (DJINR) sur l'exercice, après conversion de ce dernier en euros.

Les frais de gestion variables sont prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- Si, sur l'exercice, cette performance nette de frais de gestion est strictement supérieure à l'évolution de l'indice de référence (DJINR converti en euros), la part variable des frais de gestion représentera 10% TTC de la différence entre la performance nette de frais de gestion de CLARESCO USA et la performance de l'indice de référence (DJINR converti en euros).
- Si, sur l'exercice, cette performance nette de frais de gestion est inférieure à l'évolution de l'indice de référence (DJINR converti en euros), la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Les frais de gestion variables sont provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. En cas de sous-performance par rapport à cet objectif entre deux valeurs liquidatives, une reprise est effectuée, plafonnée à hauteur des dotations constituées.
- Les frais de gestion variables ne seront définitivement perçus qu'à la clôture de l'exercice par la société de gestion, et uniquement si sur l'exercice (d'une durée minimale de douze mois), la performance de CLARESCO USA nette de frais de gestion est strictement supérieure à l'indice de référence (DJINR converti en euros).

Description de la procédure du choix des intermédiaires :

Les brokers actions suivent un processus de classement établi par la société de gestion.

Le gérant dispose d'une liste d'intermédiaires autorisés.

Le classement est effectué en fonction des critères suivants :

- qualité de la recherche,
- qualité des prix d'exécution des ordres
- liquidité offerte
- capacité à traiter des blocs sur les petites et moyennes valeurs
- participation aux placements privés et aux introductions en bourse
- pérennité de l'intermédiaire
- qualité du dépouillement ...

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- ❑ ***DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS***

COMMUNICATION DU PROSPECTUS ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

CLARESCO FINANCE

9 avenue Percier

75008 PARIS

Tél : 01 53 45 38 00

Email : info@claresco.fr

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

- Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de CLARESCO FINANCE

COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de CLARESCO FINANCE

Site internet : www.claresco.fr ;

Email : info@claresco.fr

DOCUMENTATION COMMERCIALE

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts du FCP auprès de CLARESCO FINANCE.

INFORMATIONS EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant le FCP selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers : soit individuellement, par courrier, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions de l'instruction du 25 janvier 2005.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

V REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement de CLARESCO USA sont conformes à la réglementation actuelle.

VI RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul de l'engagement utilisée sera la méthode de l'engagement conformément à la réglementation AMF.

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.claresco.fr.

VII REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1 Règles d'évaluation des actifs

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

Les valeurs françaises

- du comptant, système règlement différé : Sur la base du dernier cours connu.
- du marché libre O.T.C. : Sur la base du dernier cours connu

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français), alimenté par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité grâce à un rapprochement avec les cours de plusieurs autres SVT.

Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris: Sur la base du dernier cours.
- non cotées et non déposées à Paris: Sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
Sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les FIA ou O.P.C.V.M.

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises (« asset-swaps ») :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à 3 mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Les opérations de change à terme

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les opérations de hors bilan

A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange (« swaps »).

Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base du cours de clôture.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux : Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

B) Opérations d'échange de taux (« swaps » de taux)

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date de remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

C) Autres opérations d'échange (swaps »)

Elles sont valorisées à la valeur du marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels (« options »).

Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base du dernier cours ou du cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : $\text{delta} \times \text{quantité} \times \text{quotité ou nominal} \times \text{cours sous-jacent}$.

Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change Valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

2 METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

Les revenus du Week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

B REGLEMENT

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. .

Les honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents

de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par : 1/ le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. 2/ les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1/ et 2/ peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration

de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire **avec son accord** assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.